

OBJET
DE LA
DÉLIBÉRATION

N° 14102024/10

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

----- **REGISTRE** **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

Communication du rapport d'activité 2023 de la société MANDON, délégataire du service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du marché aux comestibles de la Ville de Bourg-la-Reine

NOMENCLATURE : 1.2.

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 14 OCTOBRE, À DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 8 octobre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-huit, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoint, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAUULT, Mme DANWILY, Mme CLISSON-RUSEK, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, Mme BROUTIN, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme SAUVEY par M. DONATH,
M. HAYAR par Mme AWONO
M. DEL par M. BONAZZI,
Mme COEUR-JOLY par Mme MAURICE,
M. HERTZ par Mme BROUTIN,

ETAIT ABSENT :

M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 33

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 17,
M. HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 48, et révoque son pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas HOUERY

Résultat du vote : Votants : 34

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 6 (M. BONAZZI pour M. DEL, Mme BROUTIN, Mme MAURICE pour Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, Mme BROUTIN pour M. HERTZ)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Daniel RUPP, Conseiller municipal délégué aux Marchés,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411-3,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 septembre 2024,

VU l'avis de la Commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et patrimoine, Evénementiel, Vie associative en date du 1^{er} octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le délégataire de service public doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

CONSIDÉRANT que la Société Mandon a transmis à Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine, le rapport d'activité annuel 2023 dans le cadre de la gestion et l'entretien du marché aux comestibles de la Ville de Bourg-la-Reine,

CONSIDÉRANT que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal d'examiner et de prendre acte du rapport transmis par la société MANDON à la Ville de Bourg-la-Reine,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2023 de la société MANDON, délégataire du service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du marché aux comestibles de la Ville de Bourg-la-Reine.

Article 2 : DIT que le rapport précité sera tenu à la disposition du public, qui en sera tenu informé par voie d'affichage apposé en Mairie, pendant au moins un mois.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. »